

Règlement des études

MASTER

Formations en alternance

ANNEE 2016-2017

Ce règlement est applicable à tous les masters en alternance proposés à l'IAE Savoie Mont Blanc.

Un additif propre à chaque mention ou parcours est annexé au présent règlement. Il précise entre autres le calendrier de l'année, les modalités de contrôle des connaissances par matière, les UE non compensables entre elles et tout élément utile quant à l'organisation de l'alternance et des différentes missions.

Article 1 – Conditions d'accès au master en alternance

Article 1.1 - Accès au master

L'accès au master est régi par le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master.

Article 1.2 - Contrat d'alternance :

Les contrats d'alternance sont régis par le Code du Travail.

Sauf mesure dérogatoire, les étudiants doivent avoir signé leur contrat d'alternance avec l'entreprise avant la fin de la première quinzaine de cours pour que leur admission puisse être effective.

En cas de rupture anticipée du contrat d'alternance, la présence dans la formation ne pourra être maintenue sauf si l'étudiant signe un autre contrat d'alternance dans un délai de 15 jours.

Article 2 - Organisation des études

L'offre de formation est structurée sur l'année, sans distinction de semestres, et offre la possibilité d'acquérir 60 crédits européens.

Article 2.1 – Les unités d'enseignement

L'année offre une logique de progression qui comprend des unités d'enseignement académiques et de pratique professionnelle. Ces deux sortes d'UE ne se compensent pas entre elles. La liste des UE de pratique professionnelle par parcours est indiquée en annexe de ce règlement.

Article 2.2 - Assiduité

La présence aux enseignements et travaux pédagogiques est obligatoire. A partir de deux absences non justifiées et non excusées à un module d'enseignement le jury pourra décider d'attribuer une note de 0 au contrôle continu ou de considérer l'étudiant comme défaillant si les absences sont répétées.

Sauf avis contraire du responsable de la formation, toute absence est considérée par essence comme non justifiée. Il appartient à l'étudiant(e) absent(e) de solliciter le responsable de la formation et de fournir tous

les documents et justificatifs lui permettant d'apprécier cette absence et de prendre position sur le caractère excusé ou non de l'absence (en particulier, certificat médical établi par un médecin assermenté, certificats de décès, convocation administrative). Cette demande doit se faire, par écrit, dans un délai n'excédant pas 3 jours après le retour de l'étudiant(e).

Le responsable de la formation est le seul à pouvoir excuser ou non une absence après appréciation des documents justificatifs et éventuellement des explications fournies par l'étudiant(e).

A titre exceptionnel, le responsable de formation peut autoriser une absence prévisible. Dans ce cas, l'étudiant(e) a le devoir d'en avertir la/le responsable de la formation et les enseignants concernés qui autoriseront ou non l'absence. Cette demande doit se faire par écrit au responsable de la formation.

Pour information : en cas d'absence injustifiée en centre de formation, l'entreprise est en droit d'effectuer des retenues sur salaire et/ou d'utiliser toute sanction appropriée. Des absences répétées et non justifiées en centre de formation peuvent aussi entraîner la suspension du versement des aides auxquelles l'entreprise peut prétendre.

Article 3 – Calendrier pédagogique

Le calendrier pédagogique est distribué en début d'année. Il a en outre été annexé à la convention signée par l'entreprise accueillant l'étudiant en alternance et est donc réputé accepté par l'entreprise qui doit, de fait, libérer l'étudiant pour suivre ses enseignements à l'IAE.

Article 4 - Modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances

Article 4.1. Evaluation en contrôle continu

L'évaluation des connaissances académiques est réalisée dans le cadre des différentes matières. Chaque professeur informe les étudiants des modalités de l'évaluation de sa matière et de la date d'évaluation. L'évaluation en contrôle continu ne fait pas l'objet d'une seconde session, à l'exception du mémoire et des labels du semestre 10. Il n'y a pas de convocation aux épreuves de contrôle des connaissances.

Article 4.2 - Modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes.

Chaque UE, et, le cas échéant, chaque élément constitutif d'une UE sont affectés d'un coefficient et d'une valeur en crédits. L'échelle des valeurs en crédits correspond à celle des coefficients.

Lorsqu'une UE contient plusieurs éléments constitutifs, la compensation est organisée sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les différents éléments constitutifs, pondérées par les coefficients.

Une UE avec les crédits affectés, est définitivement acquise et capitalisable sans possibilité de renonciation dès que l'étudiant a atteint la moyenne de 10/20. L'acquisition d'une UE entraîne l'acquisition par compensation d'un élément constitutif pour lequel l'étudiant n'a pas atteint la note de 10/20. Un élément constitutif acquis par compensation au sein d'une UE n'est pas transférable dans une autre UE.

Un élément constitutif d'une UE avec les crédits affectés est définitivement acquis et capitalisable dès que l'étudiant a atteint la note de 10/20.

Article 4.3 - Défaut d'évaluation en raison d'une absence aux contrôles ou aux examens :

En cas d'absence aux contrôles ou de non remise des documents attendus, l'étudiant est déclaré défaillant et l'unité d'enseignements correspondante ne peut être validée. Une absence justifiée (par exemple, certificat médical) donne droit à une épreuve de rattrapage.

Article 4.4. - Remise de documents

Pour les documents à remettre dans le cadre des cours et des missions professionnelles, des pénalités seront appliquées en cas de retard, et les documents seront refusés après cinq jours de retard.

Article 4.5. - Fraude et plagiat

Les cas de fraude aux examens et de plagiat seront sanctionnés et remontés en section disciplinaire de l'Université Savoie Mont Blanc.

Article 4.6. - Publication des résultats

Les relevés de notes ne seront publiés et communiqués par courrier qu'après délibération du jury. Les notes ne seront pas communiquées individuellement par téléphone.

Article 5 - Modalités d'attribution du diplôme. Acquisition des crédits correspondants

Le master en alternance est acquis après obtention des 60 ECTS de la formation, sous réserve d'avoir au moins 10 de moyenne à l'UE professionnelle et 10 de moyenne à l'ensemble des UE académiques.

Le master peut être délivré avec les mentions suivantes après délibération du Jury :

- « assez-bien » si la moyenne générale est au moins égale à 12/20, calculée sur l'année de M2.
- « bien » si la moyenne générale est au moins égale à 14/20, calculée sur l'année de M2.
- « très bien » si la moyenne générale est au moins égale à 16/20, calculée sur l'année de M2.
- Le jury est souverain en ce qui concerne l'attribution des mentions.

La délivrance du diplôme est proposée par un jury composé conformément aux décrets et arrêtés de création des Universités et à leur vocation professionnelle. Le jury est constitué à parité d'enseignants chercheurs et de personnalités qualifiées en raison de leur activité professionnelle (décret n° 92-84 du 23/01/92 article 3).

Annexe 1 – Liste des UE de pratique professionnelle par parcours

M1 Marketing : UE 4 Savoirs et Pratiques

M2 Marketing : UE 5 Projet Professionnel

M2 Chargé d'études économiques et statistiques : UE 1 Mission Professionnelle

M2 Conseiller de clientèle professionnels et PME : UE 7 Mise en situation professionnelle

M2 Conseiller patrimonial agence : UE 7 Mise en situation professionnelle

M2 Stratégie et communication digitale : UE 5 Entreprise

M2 Achats et logistique : UE 6 Expertise

M2 Management et ingénierie des évènements : UE 3 Outils : s'équiper pour réussir

M2 MAE : UE 4 Développement personnel et professionnel